

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DU BOIS DE CHAUFFAGE

Article 1 – Constitution – dénomination

En conformité avec le Livre IV, Titre I, chapitre premier du Code du travail, il est constitué entre les fournisseurs, transformateurs et négociants de bois de chauffage sous toutes ses formes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT NATIONAL DU BOIS DE CHAUFFAGE

Le syndicat est régi par la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 25 février 1927 et par les dispositions qui suivent.

Le champ d'application territorial du présent syndicat est national

Article 2 – Siège social

Le siège social est situé à ORLEANS – ARBOCENTRE
2163 AVENUE DE LA POMME DE PIN – CS 40001 – ARDON
45075 ORLEANS CEDEX 2

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La durée du « Syndicat National du Bois de Chauffage » est illimitée.

Article 4 – Objet du syndicat

Le Syndicat National du Bois de Chauffage a pour objet :

- de défendre les droits et intérêts moraux et matériels de la profession et de ses adhérents ;
- de favoriser toute initiative concourant à structurer la profession et le marché du bois de chauffage sous toutes ses formes
- d'étudier les questions économiques, sociales, juridiques, techniques, financières, fiscales ou autres intéressant l'activité de ses adhérents et de leur fournir des renseignements se rapportant à ces questions ;
- de représenter ses adhérents, auprès des pouvoirs publics, des services des ministères et de ses services déconcentrés, des établissements publics, et des organismes professionnels afin d'informer et défendre les intérêts de la profession et de ses adhérents ;

- de favoriser toute initiative tendant à améliorer la formation de la profession et de ses adhérents ;
- de faire, d'une façon générale, tous les actes prévus et autorisés à la section II du chapitre I du Titre 1 du Livre IV du Code du travail ;
- et plus généralement en conduisant ou en s'associant à toutes actions relatives au développement de la filière bois de chauffage sous toutes ses formes et de sa valorisation

L'objet du syndicat ne peut être limité que par des dispositions législatives intervenues ou à intervenir concernant la législation sur les syndicats professionnels.

Article 5 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, le syndicat se propose d'utiliser tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social

Article 6 – Admission - Composition

Le syndicat est composé de membres adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres adhérents du Syndicat National du Bois de Chauffage sont des Syndicats régionaux professionnels ou associations régionales professionnelles dans lesquels sont adhérents des fournisseurs, des transformateurs et des négociants du bois de chauffage sous toutes ses formes.

Dans le cas où il n'existe pas localement de syndicat ou d'association professionnelle, les entreprises peuvent adhérer directement au Syndicat National du Bois de Chauffage. Un administrateur sera alors élu régionalement pour représenter la région au sein du Conseil d'administration.

Chaque personne morale dispose d'une seule voix.

Les membres associés sont des administrations ou des organismes ne pouvant adhérer es-qualité ou des personnes qualifiées pour promouvoir l'action du syndicat. Ces membres ont voix consultative.

Pour être membre adhérent ou associé, il faut être agréé par le Bureau et avoir acquitté sa cotisation annuelle. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné, pour une durée déterminée, par le bureau aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services au syndicat. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et de participer aux votes sans être tenues de payer une cotisation.

Article 7 – Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au président du syndicat
- par décès, disparition, liquidation ou fusion pour les personnes morales
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé

Le Bureau soumettra au Conseil d'administration les cas d'exclusion dûment motivés. Le Conseil d'administration statuera à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 8 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est arrêté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 – Administration du syndicat

Le Syndicat National du Bois de Chauffage est administré par :

- Un Conseil d'administration composé d'autant de membres que de Syndicats, associations ou représentants régionaux.
- Un bureau élu par le Conseil d'administration en son sein pour une période de trois ans

Les administrateurs peuvent être les présidents des syndicats régionaux ou associations régionales, ou toute autre personne désignée par les présidents de ces structures.

Article 10 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation du syndicat. Il est consulté par le Bureau pour toutes les opérations importantes réalisées par ce dernier. Il contrôle le fonctionnement du Bureau. Il dirige et contrôle la gestion du budget et propose à l'Assemblée générale l'affectation des résultats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Article 11 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande de 50% de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité

simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire général.

Article 12 – Le Bureau

Le Bureau est composé des membres suivants élu par les membres du Conseil d'administration :

- un président
- un 1^{er} vice-président
- un 2^{ème} vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du Bureau sont élus pour une période de 3 ans et sont rééligibles ; les postes vacants sont pourvus après chaque Assemblée générale.

Le Bureau est chargé de la gestion courante du syndicat et de l'exécution des décisions prises par ce dernier.

Il valide les courriers et messages écrits exprimant des positions de fond du syndicat préalablement à leur expédition.

En outre il prend toute décision relative à l'embauche et la gestion du personnel salarié, la conclusion de contrats et conventions.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du bureau absents peuvent donner pouvoir à une personne de leur choix. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Il est dressé un procès verbal des décisions du Bureau, communiqué aux membres du Conseil d'administration.

Article 13 : Missions des membres du bureau

Le Président convoque et préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration, le Bureau. En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président.

Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom du syndicat et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement du syndicat.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts. Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié, conformément aux décisions du Bureau. Le personnel salarié est placé sous son autorité.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

Les Vice-Présidents remplacent le Président empêché et le représentent chaque fois qu'il en est requis par ce dernier. En cas de défaillance du Président, le 1^{er} vice-président assure ses fonctions jusqu'aux prochaines élections.

Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes revenant au syndicat, paye les dépenses, établit chaque année la situation financière. Il peut, avec l'accord du Bureau, déléguer à un autre membre ou à un salarié du syndicat certains des pouvoirs énoncés ci-dessus. Dans ce cas, il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière du syndicat, de la trésorerie et des placements.

Le Secrétaire rédige les rapports et les procès-verbaux qui sont ensuite inscrits sur un registre des délibérations et signés par deux administrateurs. Il peut avec l'accord du Bureau, déléguer à un autre membre ou à un salarié du syndicat, certains des pouvoirs énoncés ci-dessus.

Article 14 : Responsabilités et engagements

Les membres du Bureau ne répondent de l'exécution de leur mandat que dans les limites et dans les termes de la loi.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, sur demande de la moitié des membres du Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration, figure sur la convocation adressée à tous les membres 15 jours calendaires à l'avance par courrier simple. Son bureau est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale du syndicat.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. Faute de quorum, elle est convoquée à nouveau dans le même délai et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre du syndicat muni d'un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les pouvoirs en blancs sont remis au Président dans la limite de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée à l'exception de l'élection des administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par 50% des membres présents.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les statuts, et décide de la dissolution de l'association. Elle délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans le cas de modification de statuts, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour et figurent sur la convocation.

Article 17 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont composées :

- du montant des cotisations des membres adhérents et associés, du montant de tous les dons, subventions ou libéralités quelconques émanant de personnes morales, publiques ou privées
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 18 : Responsabilité Financière

Les membres du syndicat ne sont en aucun cas responsables personnellement des engagements contractés par le syndicat. L'ensemble des ressources du syndicat seul en répond.

Article 19 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement du Président du syndicat, des membres du Bureau, du Conseil d'administration sont définis par le Conseil d'Administration et peuvent être inscrits dans un Règlement Intérieur.

Article 20 : Dissolution du syndicat

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du syndicat est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation ; l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un ou plusieurs organismes ayant un objet analogue ou à une œuvre philanthropique reconnue par l'Etat.


Article 21 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.


Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 2 octobre à Paris.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées dont trois pour la déclaration et un pour le syndicat.

Le Président

DAUPE Jean-Louis



Le 2^{ème} Vice-président

MARY JEANLOUIS


Le Trésorier

BEAUD Katia


Le 1^{er} Vice-président

FABRIE DIEUDONNE


Le Secrétaire

Paul Ducauge
